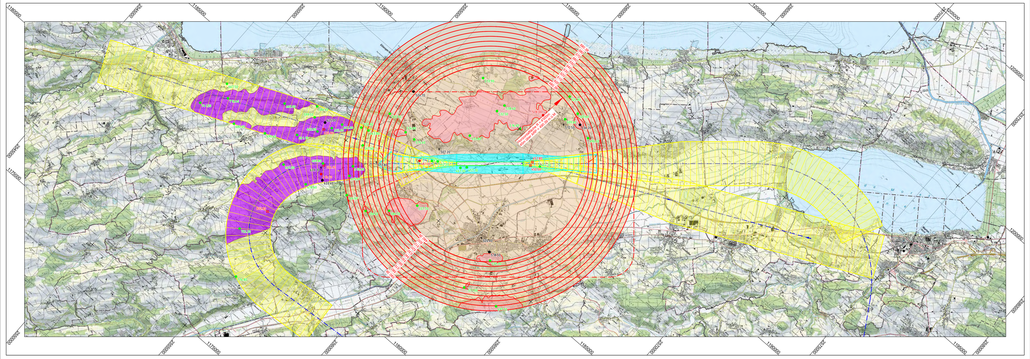

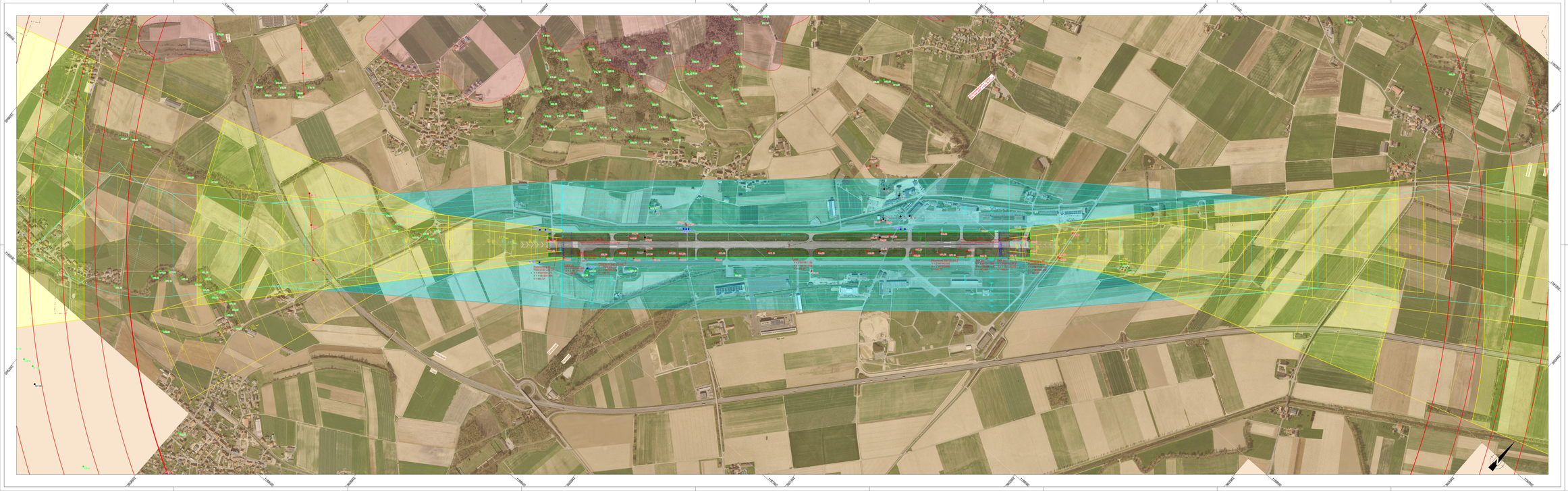

Légende :

- bande de piste
- surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante surface horizontale (490.39 m d'altitude) et surface conique (de 490.39 m à 590.39 m d'altitude)
- trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
- 445.3 couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)
- 445.3 espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute
- 446.3 bâtiment avec mention de l'altitude (en m)
- 445.3 église avec mention de l'altitude (en m)
- 445.3 antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)
- (km) 40 grue avec mention de l'altitude (en m)
- (km) 40 tour / pylône avec mention de l'altitude (en m)
- (km) 40 silos avec mention de l'altitude (en m)
- (km) 40 mât avec mention de l'altitude (en m)
- (km) 40 clôture avec mention de l'altitude (en m)
- terrain perçant une surface : autorisation obligatoire en vertu de l'art 63, let. a et b, OSIA et enregistrement obligatoire en vertu de l'art 65a OSIA (cf. remarque ci-dessous).
- terrain perçant une surface: calotte de hauteur fixe au-dessus du sol (25 m)

Liste dés communes dans le périmetre de LSMP

frontières communales

- Avenches
- Belmont-Broye
- Châtillon
- Chavannes-le-Chêne
- Cheyroux
- Cheyres-Châbles
- Cléraz/eyres
- Corcelles-Près-Payerne
- Couvergeaux
- Courtepin
- Cugy
- Donneloye
- Estavayer
- Faoug
- Fétigny
- Gletterens
- Grandcour
- Grong
- Henniez
- Les Montets
- Lully
- Méniériens
- Missy
- Mézondin
- Montagny
- Murten
- Nuvilly
- Payerne
- Rovray
- Sévaz
- St. Aubin
- Surpierre
- Villarepos
- Vallon
- Villarzel
- Vully-les-lacs
- Yvonand

Remarque:

L'obligation de solliciter une autorisation citée à l'art. 63, let. a et b, OSIA et l'enregistrement obligatoire cité à l'art. 65a OSIA subsistent indépendamment du fait que l'objet faisant ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante.

Art. 63 Autorisation obligatoire

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC avant de construire ou de modifier les types d'objets suivants :

a. les lignes à haute tension aériennes, les sidérennes et les sixcâbnes d'une hauteur de 60 m ou plus;
b. les autres constructions et installations ainsi que les objets temporaires comme les mâts de mesure, les câbles-grues et les grues mobiles d'une hauteur de 105 m ou plus.

Les constructions et installations ainsi que les objets temporaires qui ne dépassent une surface figurant dans un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou dans un plan de la zone de sécurité. Les objets temporaires, dont les grues mobiles qui font saillie de 15 m ou plus au-dessus d'une surface horizontale ou d'une surface conique du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles ou d'un plan de la zone de sécurité, sont soumis uniquement à l'enregistrement obligatoire prévu aux art. 65a et 65b.

Aérodrome militaire de Payerne (utilisation civile)

(LSMP)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions & hélicoptères

Approbation conformément à l'art. 62, al. 2 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1)

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations, d'objets temporaires et de grues qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 65, al. 4, OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:5'000

Date de la mesure des obstacles: 19. - 23.03.2020

Pour toute question concernant le CSLO, s'adresser à cslo@bazl.admin.ch

Aucune surface de limitation d'obstacles n'est représentée pour les hélicoptères sur le cadastre des obstacles LSMP.
Justification : aucun hélicoptère n'est basé sur l'aérodrome de Payerne. Les hélicoptères externes utilisent les voies des avions à voilure fixe et sont ainsi protégés par les surfaces libres d'obstacles de ces derniers.

Entwurfsleiter:					Revisionen:		
Dat.: 8h	Dept.: Ind	Freig:	Dat.: 19.08.2021	PI-Ch: 90/210			
OLA durch BAZL geprüft und validiert:							
Genehmigt und in Kraft gesetzt durch das BAZL am: ...							

BÄNTELI + WOOD
Ingenieure & Planer AG

3000 Bern - Gesellmattstr. 15 - T 031 350 88 66
3400 Thun - Allmendgraben 2a - T 033 334 04 54
3570 Kersten - Mühlmatt 42 B - T 031 350 88 60

Flotron
Ingenieure & Geometer

Auftrag: 76

11'056

Plan Nr: -11